

FICHE N° 4

Mise à jour le 23 octobre 2018

CANDIDATURES

1. Absence de liste de candidats

1.1 Absence de candidature à l'élection du comité technique d'établissement

L'article R.6144-65-1 du Code de la santé publique précise :

« Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs. En outre, en cas de scrutin sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé à l'article R.6144-65, ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges restant ».

L'article R.315-48-1 du Code de l'action sociale et des familles précise :

« Lorsque aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs. En outre, en cas de scrutin sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé à l'article R. 315-48, ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles, au moment de la désignation, pour pourvoir les sièges restant ».

1.2 Organisation syndicale non constituée dans un établissement

Il n'est pas nécessaire qu'une organisation syndicale soit constituée dans un établissement pour se présenter aux élections professionnelles dans cet établissement. En effet, il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qu'un syndicat de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles, dès lors que ce syndicat (1° de l'art. 9 bis) ou l'union à laquelle celui-ci est affilié (2° de l'art. 9 bis) remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt de ses statuts (pour les élections 2018, les statuts devront avoir été déposés le 5 décembre 2016 au plus tard) ;
- Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (cf. fiche n° 4 et annexe 1 du guide des élections).

Il appartient aux établissements de vérifier si ces conditions sont remplies.

2. AP-HP : un agent mis à disposition d'une mutuelle peut-il être candidat sur une liste d'organisation syndicale ?

L'article R.6147-6 du Code de santé publique relatif aux instances représentatives locales notamment à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, précise que la composition et les modalités de fonctionnement du Comité technique d'établissement local, obéissent aux mêmes règles que celles du comité technique d'établissement, définies à la section II du chapitre IV du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code susvisé.

Pour le comité technique d'établissement sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement (Art. R.6144-53 du Code de la santé publique).

L'éligibilité doit être appréciée à la date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

3. Éligibilité d'un agent contractuel au CTE et à la CCP

3.1 Agent contractuel de nationalité étrangère ou apatride

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 3 alinéa c), précise que, lors du recrutement d'un agent de nationalité étrangère ou apatride, l'administration peut procéder à toutes vérifications législatives et réglementaires, destinées à s'assurer qu'il peut être recruté par elle.

Dès lors que l'agent a été régulièrement recruté par l'établissement, il doit répondre aux conditions d'éligibilité précisées :

- Pour la CCP, à l'article 7 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.
- Pour le CTE, à l'article R 6144-53 du code de la santé publique « Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ».

Toutefois, ne sont pas éligibles : les agents en congé de grave maladie ; les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ; les agents frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

3.2 Un agent contractuel en CDI à 40 % dans un établissement et 60 % dans un autre, peut-il être candidat au CTE des deux établissements ?

Dans la situation d'un agent contractuel exerçant dans plusieurs établissements, l'agent ne peut être éligible qu'au seul CTE de l'établissement dans lequel il exerce la quotité de travail la plus importante.

En l'espèce, l'agent contractuel sera électrice et éligible dans l'établissement où elle exerce une quotité de travail de 60 %, si d'une part, il remplit les dispositions de l'article R.6144-50 du CSP pour la qualité d'électeur, et les dispositions de l'article R.6144-53 du CSP pour être éligible (*être en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement*) pour un EPS et les dispositions de l'article R.315-36 du Code de l'action sociale et des familles pour un EPSMS.

4. Capacité juridique d'une organisation syndicale pour se présenter aux élections professionnelles

Les dispositions de l'article 9 bis – I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, stipulent, entre autres, que peuvent se présenter aux élections professionnelles *« Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. (...)*

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. ».

NOTA : Conformément à l'article 47 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

Par conséquent, un syndicat peut se présenter aux élections professionnelles s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de l'établissement mais à celle de la fonction publique hospitalière.

5. En cas d'insuffisance de candidats pour une CAP locale, l'attribution de sièges se fait-elle par tirage au sort ?

Le décret n° 2003-655 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment, son article 57, indique : *« Lorsqu'une commission administrative paritaire locale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des agents qui en relève est inférieur à l'effectif minimum fixé à l'article 5 (4 électeurs) deuxième alinéa, la compétence est transférée à la commission administrative paritaire départementale correspondante. Dans le cas où celle-ci n'a pu être constituée pour les mêmes raisons, la compétence est transférée à une commission correspondante d'un autre département désignée par le directeur de l'agence régionale de santé ».*

6. En cas de candidatures communes, la clé de répartition entre les organisations syndicales, doit-elle être affichée uniquement au niveau du dépôt et de l’affichage des listes de candidat ou doit-elle également être mentionnée sur les bulletins de vote ?

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment son article 41, indique : « *Lorsqu’une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d’indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales* ».

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard quarante-deux jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard pour un vote à l’urne pour les élections du 6 décembre 2018. La répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales sont rendues publiques par ces dernières, le jeudi 25 octobre 2018.

L’arrêté du 1^{er} août 2018 relatif aux documents électoraux ne prévoit pas l’obligation de mentionner cette clé de répartition sur les bulletins de vote.

7. Obligation d’inscrire le grade ou la fonction du candidat sur la liste des candidatures

L’arrêté du 1^{er} août 2018 relatif aux documents électoraux (...) et notamment son article 2, indique, que les candidatures sur liste ou sigle constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent, entre autres, la civilité, les nom et prénoms de chaque candidat ainsi que, pour chacun d’eux, le grade dont ils sont titulaires ou les fonctions qu’ils occupent (pour les contractuels).

8. Un contractuel qui deviendrait titulaire, doit-il abandonner son mandat ?

L’arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l’égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 43 indique : « *Lorsqu’un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d’une commission consultative paritaire change d’établissement, ou est nommé fonctionnaire stagiaire ou titulaire, il continue de siéger pour la commission au titre de laquelle il a été élu, s’il demeure en fonctions dans l’un des établissements mentionnés à l’article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires au sein du même département* ».

9. Déclaration de candidature individuelle

9.1 Faut-il exiger une pièce d’identité de la part de chaque candidat ?

La réglementation n’exige pas qu’une pièce d’identité soit jointe aux candidatures individuelles. Les seules conditions exigées sont fixées par l’article 18 du décret N) 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, l’article 7 de l’arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels

de la fonction publique hospitalière et l'article R.6144-53 du code de la santé publique et R.315-36 du code de l'action sociale et des familles.

10. Eligibilité

Par principe général, l'éligibilité des candidats s'apprécie à la date limite de dépôt des candidatures fixée pour les élections du 6 décembre 2018, au **jeudi 25 octobre 2018**.

11. Remplacement d'un candidat devenu inéligible après la date limite pour le dépôt des listes

CAPL – CAPD : Article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003

CTE : Article R.6144-55 code de la santé publique et R.315-38 du code de l'action sociale et des familles

CCP : Article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018

Si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin.

11.1 Interdiction pour un agent d'être candidat sur deux listes présentées par deux organisations syndicales différentes pour un même scrutin

Un candidat peut légalement figurer sur une liste de candidats présentée par une organisation syndicale pour un scrutin (CAPL par exemple) et sur une liste présentée par une autre organisation syndicale pour un autre scrutin (CTE par exemple).

L'article 21 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales, précise « *Un agent ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission. Il peut toutefois être présenté simultanément sur une liste au titre d'une commission locale et sur une autre liste au titre d'une commission départementale* ».

Pour le scrutin du comité technique d'établissement, le II de l'article R.6144-54 précise « (...) *En cas d'élection au scrutin de liste, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin* (...) »

En revanche, les textes relatifs aux instances interdisent qu'un même candidat soit présenté par deux organisations syndicales différentes pour un même scrutin (CPAL n° 5 par exemple). Dans une telle hypothèse, le candidat sera retiré d'une des listes par les organisations syndicales concernées pour éviter que les deux listes de candidats soient invalidées.

12. Les listes incomplètes de candidats ne sont pas admises ni pour les élections aux CAP, ni aux élections à la CCP. Elles le sont en revanche, pour les élections au CTE

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 20, précise « *La liste de candidats est établie pour une commission*

administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article 22, un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission. (...) »

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 9, reprend les mêmes dispositions pour la CCP.

ATTENTION

Pour le scrutin des comités techniques d'établissement, l'alinéa 5 de l'article R 6144-54 du code de la santé publique, précise « (...) *Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ; En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt ».*

Toutefois, le sixième alinéa de l'article R 6144-54 indique « *Si une liste comporte, à la date limite de dépôt prévue à l'article R 6144-53-2, un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui fixé au cinquième alinéa du présent article, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat (...) ».*

La liste de candidature peut donc être incomplète, mais le nombre de candidats doit répondre au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sinon cette liste est invalidée.

13. Bureau de vote à l'urne

13.1 Les assesseurs

CAPL/CAPD

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 26, précise que chaque bureau de vote comprend « (...) *également un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote (...) ».*

CTE

L'article R.315-40 du code de l'action sociale et des familles relatif au comité technique d'établissement, précise que le bureau de vote comprend « (...) *un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote (...) ».*

L'article R 6144-57 du code de la santé publique relatif au comité technique d'établissement précise « *Un bureau de vote est institué dans chaque établissement. (...) Un assesseur est désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa*

candidature. Le nombre d'assesseurs ne peut être inférieur à deux. Dans le cas où les organisations syndicales n'ont pas désigné d'assesseurs en nombre suffisant, le président complète le bureau de vote en faisant appel à des personnels en activité dans l'établissement ».

La réglementation ne précise pas le mode de désignation des assesseurs. Les organisations syndicales ont le choix de cette désignation.

13.2 Le délégué de liste

CCP

Le décret du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 15, précise que le bureau de vote comprend « (...) un délégué de chaque liste en présence. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué (...) ».

14. Délégué et scrutin de liste

CTE

L'article R .6144-54 du code de la santé publique précise « *Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant (...)* ».

CAPL et CAPD

L'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018 précise que les listes de candidats « (...) **doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales (...)** ».

15. Délégué et scrutin sur sigle

Les représentants des personnels au CTE, aux CAP et à la CCP sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Par dérogation à ce principe, pour les élections au CTE, le scrutin sur sigle est obligatoire dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public de moins de cinquante agents (Article R.6144-53-1 du code de la santé publique)

CTE

Le délégué et éventuellement le délégué suppléant sont désignés selon les dispositions de l'article R. 6144-54 du code de la santé publique

16. Les candidatures sur sigle

16.1 Présentation des candidatures

L'article R.6144-53-1 du Code de la santé publique et R.315-36-1 du code de l'action sociale et des familles n'imposent aucune règle quant à la forme des scrutins de sigle. La fiche n° 4 du guide pratique (p. 40) précise que « *le scrutin sur sigle signifie que les bulletins de vote mis à disposition des électeurs ne mentionnent que le nom et/ou logo*

et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales ». Il n'y a donc pas de liste nominative de candidats.

Les candidatures sur sigle doivent comporter le logo et/ou le sigle, le nom de ou des organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et les mentions suivantes :

« Election au comité technique d'établissement du 6 décembre 2018 » suivie du nom du délégué et délégué suppléant avec leurs coordonnées téléphoniques et messagerie.

Les candidatures sur sigle sont remises au directeur de l'établissement

16.2 Pour quel scrutin et quel établissement

Pour les élections au Comité technique d'établissement, le scrutin sur sigle est obligatoire dans les établissements et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de 50 agents.

17. Eligibilité et sanction disciplinaire

CCP

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et notamment, son article 7, précise « (...) Toutefois, ne sont pas éligibles :

1. Les agents en congé de grave maladie ;
2. Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;
3. Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral ».

CCAP/CAPD

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatifs aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'article 18, précise « Sont éligibles (...) à l'exception :

1. Des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4° de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;
2. Des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe en application de l'article 81 du même statut à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3. Des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

CTE

L'article R.6144-53 du code de la santé publique indique « Sont éligibles les personnels (...) qui à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public. Toutefois ne peuvent être élus :

1. Les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie ;
2. Les personnels qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou n'aient été relevés de leur sanction dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
3. Les agents frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

(Article 14 du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de prise d'effet de la sanction introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.).

Compte tenu de ce qui précède, exemples :

- Un agent titulaire frappé d'une exclusion temporaire de 6 mois dont 3 mois avec sursis, à compter du 16 avril 2018 n'est pas éligible au CTE et à la CAPL/CAPD. Il deviendra éligible s'il est amnistié ou s'il a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 14 du décret n° 89-822 ;

- Le représentant syndical en CDI frappé d'une l'exclusion temporaire d'une durée deux mois dont 1 avec sursis est éligible au CTE et à la CCP. L'exclusion débute le 16 juillet 2018 et se termine le 15 août 2018. Il reprend son activité le 16 août 2018 puisque l'exclusion de deux mois inclue 1 mois avec sursis. Il remplit donc la condition de trois mois d'activité dans l'établissement, à la date du scrutin du CTE ;

- Un agent titulaire réintégré le 14 mars 2018 suite à un référé suspensif est éligible au CTE et à la CAPL/CAPD. De fait, aucune sanction n'a été prononcée à son égard. Il est également électeur.

18. Modalités de dépôt des listes de candidatures

L'article R.6144-53-2 du code de la santé publique précise que les listes de candidatures pour le scrutin du comité technique d'établissement, sont déposées auprès de la direction de l'établissement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections.

L'article R.6144-54 indique que le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé établi selon un modèle type remis ou adressé au délégué de liste ou à son suppléant.

Le guide pratique pour les élections professionnelles présente en annexe 5 (p. 95) les modèles type de déclaration de candidature individuelle pour chacune des instances, et en annexe 6 (p. 99), le modèle type de récépissé de candidature sur liste.

Compte tenu de ce qui précède, les candidatures sur liste et les déclarations de candidature individuelle des candidats présentés sur les candidatures sur liste doivent être déposées auprès de la direction de l'établissement en charge du scrutin du CTE, par tout moyen conférant date certaine.

19. Eligibilité des agents détachés

1. CAP

Le **décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003** relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'**article 18**, précise « Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission (...) Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ne sont éligibles dans leur établissement d'accueil que si la durée de leur détachement est au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine. »

Si la durée du détachement est inférieure à 2 ans, à compter de la date initiale du mandat (le détachement de l'agent se termine **avant** le 31 décembre 2020), il est éligible aux CAPL et CAPD de leur établissement d'origine.

Si la durée du détachement est supérieure ou égale à 2 ans, à compter de la date initiale du mandat (le détachement de l'agent se termine **après** le 31 décembre 2020), il est éligible aux CAPL et CAPD de son établissement d'accueil.

2. CTE

L'article R. 6144-53 du code de la santé publique précise que sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.